

02 08 11

JOHN DUNN,

demandeur,

c.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-COLOMBAN,

organisme public.

L'OBJET DU LITIGE

M. John Dunn s'adresse à la municipalité de Saint-Colomban (la « Municipalité »), le 11 avril 2002, afin d'obtenir les documents suivants :

1. copie d'un projet d'approvisionnement en eau souterraine, présenté et préparé par la firme Leroux Beaudoin Hurens et Associés inc., en référence à la résolution 121-05-01 ;
2. copie de la réponse du programme d'infrastructures Canada-Québec à la demande de la municipalité, en référence à la résolution 121-05-01.

La Municipalité communique à M. Dunn, le 18 avril 2002, un accusé de réception et, le 21 mai suivant, une réponse par laquelle elle lui refuse l'accès, invoquant l'inaccessibilité des documents.

Le 27 mai 2002, M. Dunn formule à la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») une demande pour réviser cette décision.

L'audience se tient à Montréal, le 11 septembre 2002, en présence de M. Dunn et de M^{me} Pascale Portelance, stagiaire au cabinet d'avocats Bélanger Sauvé, en remplacement de M^e Chantale Massé, avocate de la Municipalité.

L'AUDIENCE

À l'audience, M^{me} Portelance remet à M. Dunn une copie d'un « Avis technique » sur le réseau de distribution d'eau potable au Domaine Phelan, daté du mois d'avril 2001, réalisé par Leroux, Beaudoin, Hurens & Associés inc., experts-conseils. Ce document répondrait aux points 1 des demandes d'accès de M. Dunn dans le présent dossier et dans celui portant le numéro 02 04 04.

Le point 2 de la demande d'accès du 11 avril 2002, soit la réponse du programme d'infrastructures Canada-Québec, demeure donc le seul objet de litige dans la présente cause.

LA PREUVE

M^{me} Portelance n'a pas de témoin à faire entendre. Cependant, pour compléter la preuve de la Municipalité, la soussignée exige que cette dernière lui fasse parvenir ainsi qu'à M. Dunn, dans les quinze jours suivant l'audience, une copie du document manquant ou un affidavit du responsable de l'accès expliquant les motifs pour lesquels M. Dunn ne peut pas avoir accès à ces renseignements.

M. Dunn, pour sa part, témoigne sous serment. Il affirme ne pas comprendre la réponse de la Municipalité qui indique que « les documents que vous désirez obtenir ne sont pas accessibles ». Il en déduit que la Municipalité refuse de les lui communiquer.

Le 27 septembre 2002, M^e Chantale Massé transmet une lettre à la soussignée pour l'informer, entre autres, qu'elle lui enverra sous peu l'affidavit du représentant de la Municipalité.

Dans cet affidavit, daté du 3 octobre 2002, M. Claude Panneton, directeur général de la municipalité, affirme solennellement qu'« il n'existe aucune réponse à la demande au programme d'infrastructures Canada-Québec, suite à la résolution 121-05-01 » (pièce O-1). Une copie de cet affidavit a été transmise à M. Dunn pour commentaires.

DÉCISION

La soussignée a examiné la preuve présentée relative à la demande d'accès de M. Dunn, en date du 11 avril 2002. Afin de mieux en saisir la portée, il importe de citer un extrait de la résolution 121-05-01 :

« Résolution 121-05-01 – Autorisation de présenter un projet dans le cadre d'infrastructures Canada-Québec « Approvisionnement en eau potable » - Demande de subvention »

Le conseil municipal a résolu :

« D'autoriser la présentation d'une demande de projet d'approvisionnement en eau souterraine du secteur résidentiel La Rochelle et Phelan.

De mandater la firme Leroux, Beaudoin, Hurens & Associés Inc., experts conseils, pour la préparation des estimations préliminaires et à présenter ladite demande.

[...]

(soulignement ajouté)

L'examen du document remis, lors de l'audience, par M^{me} Portelance, démontre, d'une part, que l'Avis technique préparé par la firme Leroux correspond aux estimations préliminaires auxquelles fait allusion la résolution ci-dessus mentionnée. D'autre part, dans son affidavit, M. Panneton affirme qu'« Il n'existe aucune réponse à la demande au programme d'infrastructures Canada-Québec, suite à la résolution 121-05-01 ».

Par ailleurs, il importe de préciser que l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

*personnels*¹ (la « Loi sur l'accès ») prévoit que cette loi s'applique aux documents détenus par un organisme. L'article 15 de cette loi prévoit également que le droit d'accès « ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements ».

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

PREND ACTE que la Municipalité a remis à M. Dunn, au moment de l'audience, une copie du document répondant au premier point de la demande de révision;

REJETTE, quant au reste, la demande de révision de M. John Dunn contre la municipalité de Saint-Colomban.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 12 novembre 2002

M^e Chantale Massé
Bélanger Sauvé
Procureurs de la municipalité
de Saint-Colomban

¹ L.R.Q. c. A-2.1.